

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800204

Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 20 novembre 2018
Lecture du 13 décembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 juillet 2018 et un mémoire enregistré le 25 septembre 2018, Mme X., représentée par Me Loïc Pieux, demande au tribunal

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme globale de 10 300 416 francs CFP en réparation de l'ensemble des préjudices qu'elle a subis du fait de l'illégalité de la décision du 17 janvier 2018 par laquelle le directeur adjoint du centre pénitentiaire de Nouméa l'a informée du non-renouvellement de son contrat de travail ;

2°) de condamner en tout état de cause l'Etat à lui verser la somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- l'illégalité du non renouvellement de son contrat est de nature à engager la responsabilité du centre pénitentiaire de Nouméa ; ses contrats à durée déterminée successifs auraient dû être transformés en contrat à durée indéterminée en application de l'article 6 bis de la loi du 11 juillet 1984 ;

- si un non renouvellement de contrat n'a pas à être motivé, il convient toutefois de s'assurer que ce non renouvellement de contrat repose soit sur l'intérêt du service soit est lié au recrutement d'un fonctionnaire sur le poste concerné ; en l'espèce, aucune de ces conditions n'est réunie ;

- le non renouvellement de son contrat à durée déterminée est fondé uniquement sur la volonté de ne pas la titulariser en application de la loi n° 84-16 et a été ainsi pris en considération de la personne ;

- l'absence de motif d'intérêt du service est de nature à engager la responsabilité du centre pénitentiaire ;
- aucune preuve de la dégradation des relations entre Mme X. et le personnel du centre pénitentiaire n'est apportée ; c'est le centre pénitentiaire qui n'a pas permis que les consultations avec les agents se déroulent de manière normale ;
- il ne peut lui être reproché son absence à l'occasion du concours de surveillant 2017 ; en effet, elle revenait de congé de maternité et elle exerçait à mi temps ; elle s'est rendue disponible à 100 % du temps prévu par son contrat de travail ;
- la décision de lui affecter un local dans lequel elle puisse recevoir les agents de l'établissement pénitentiaire date de 2016 ; à supposer qu'elle ait refusé le transfert du local, cette circonstance n'a pas été considérée en 2016 et 2017 comme caractérisant une inaptitude professionnelle ; elle a fait part de ses réserves notamment dans un mail du 31 mars 2016 sur l'opportunité d'implanter le local dans le centre pénitentiaire ; l'emplacement proposé en 2016 par la direction du centre pénitentiaire, dans les mêmes bâtiments que les bureaux de la direction, ne permettait pas de respecter la confidentialité des entretiens avec les agents ;
- c'est à l'administration d'établir les faits justifiant de la décision de non renouvellement du contrat pour un motif tiré de l'intérêt du service ; le centre pénitentiaire n'a pas établi les faits justifiant d'un motif d'intérêt du service ;
- elle est en droit de demander le versement de dommages et intérêts au titre d'un licenciement déguisé ;
- le courrier du directeur du centre pénitentiaire montre que son licenciement a été décidé en considération de la personne ; elle était sollicitée pour des suivis psychologiques par les agents du centre pénitentiaire de Nouméa ;
- elle est en droit de bénéficier du versement d'une indemnité en réparation de la faute résultant du non respect du délai de prévenance qu'elle fixe à la somme de 1 632 828 francs CFP ;
- elle a saisi le centre pénitentiaire d'une demande préalable ayant pour objet d'obtenir l'indemnisation de son préjudice en raison des fautes commises par le centre pénitentiaire et de nature à engager la responsabilité du centre pénitentiaire ;
- elle est en droit de demander le paiement de la somme de 592 000 francs CFP correspondant aux loyers réglés par elle pour les périodes de mai à novembre 2016 puis de mars 2017 à février 2018 pour la location d'un local dans lequel elle puisse exercer son activité ;
- elle est en droit de bénéficier du versement de dommages et intérêts en conséquence du non renouvellement du contrat assimilable à un licenciement sans cause réelle et sérieuse pour un montant de 5 442 760 francs CFP ;
- elle a subi un préjudice moral qui sera indemnisé en lui versant la somme de 1 000 000 francs CFP ;

Un mémoire a été enregistré le 19 septembre 2018 présenté par la ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

La garde des Sceaux, ministre de la justice fait valoir que :

- c'est pour un motif tiré de l'intérêt du service résultant de l'insuffisance de la manière de servir de Mme X. que l'administration a décidé de ne pas procéder au renouvellement du contrat de travail de Mme X. ; les relations de Mme X. avec les personnels pénitentiaires se sont dégradées et nombre de ces personnels refusent de la rencontrer ; son manque de disponibilité a eu des conséquences sur l'organisation d'un concours de recrutement de surveillant ;

- la décision du 17 janvier 2018 a été notifiée à Mme X. postérieurement au délai de trois mois précédant le terme de son engagement prévu par l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

- Mme X. ne démontre pas que la décision du 17 janvier 2018 aurait été prise dans un but autre que celui de tirer les conséquences de l'insuffisance de ses aptitudes professionnelles ;

- les conclusions indemnitaires de Mme X. ne peuvent qu'être rejetées ; le lien de causalité entre les fautes alléguées de l'Etat et les préjudices matériels qu'elle invoque n'est pas établi ;

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées par un courrier du 29 octobre 2018 de ce que le tribunal est susceptible de fonder sa décision sur un moyen d'ordre public tiré de ce que Mme X. ne se trouvait pas placée sous un « statut de fonction publique » ou sous un « statut de droit public » au sens des dispositions de l'article Lp. 111-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie. Le contrat d'engagement de Mme X. est un contrat de droit privé et dès lors le différend qui oppose Mme X. à son employeur relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

Des observations sur le moyen d'ordre public soulevé par la juridiction présentées par Mme X. ont été enregistrées par un mémoire du 29 octobre 2018 ;

Vu :

- le contrat d'engagement de Mme X. du 16 février 2012 ;
- la demande préalable indemnitaire du 26 mars 2018 présentée par Mme X. ;
- la décision du 17 janvier 2018 informant Mme X. de ce que son contrat d'engagement ne sera pas renouvelé ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi n° 2005-843 du 26 juillet 1985 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique notamment son article 13 ;
- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 novembre 1991 n° 110181 ; 110745 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Pieux avocat de Mme X..

Une note en délibéré présentée par Me Pieux pour Mme X. a été enregistrée le 29 novembre 2018 ;

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a été recrutée le 16 février 2012, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une année par le centre pénitentiaire de Nouméa (CPN), en qualité de psychologue des personnels pour les établissements pénitentiaires et services de la Nouvelle-Calédonie. Par une décision du 1^{er} décembre 2017, le directeur du centre pénitentiaire de Nouméa a convoqué Mme X. à un entretien préalable à l'éventuelle décision de non reconduction de son contrat à durée déterminée. Eu égard à l'absence de la requérante en raison de congés pris par Mme X. du 4 décembre 2017 au 8 janvier 2018, elle a été informée le 12 janvier 2018 de la fixation de l'entretien préalable à la date du 16 janvier 2018. Le 17 janvier 2018, le directeur de l'administration pénitentiaire a reçu Mme X. et l'a informée que son contrat de travail ne serait pas prolongé. Mme X. a adressé le 3 avril 2018 au centre pénitentiaire une demande préalable tendant à l'indemnisation des préjudices qu'elle aurait subis du fait de la rupture illégale de son contrat de travail pour un montant global de 8 709 008 francs CFP. Postérieurement au rejet, le 3 juin 2018, de sa réclamation indemnitaire préalable, Mme X. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer la somme de 10 300 416 francs CFP en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait des illégalités fautives commises par l'Etat qui a refusé le renouvellement de son contrat, ce non renouvellement ayant le caractère d'un licenciement déguisé.

2. Aux termes de l'article Lp. 111-1 du code du travail en Nouvelle-Calédonie : « *Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient. / Elles ne portent pas atteinte aux stipulations des contrats individuels de travail plus favorables pour les salariés* ». Aux termes de l'article Lp. 111-2 du même code : « *Est considérée comme salarié toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée. / Est considérée comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié dans les conditions définies à l'alinéa précédent* ». Aux termes de l'article Lp. 111-3 de ce code : « *Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire, aux fonctionnaires détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'une commune ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants (...)* ».

3. Aux termes d'un contrat d'engagement du 16 février 2012, Mme X. a été recrutée en qualité d'agent contractuel afin d'exercer en tant que psychologue des personnels pour les établissements pénitentiaires et services de Nouvelle-Calédonie. Le contrat d'engagement de Mme X. a fait l'objet de plusieurs renouvellement successifs jusqu'au 4 mars 2018. A l'issue d'un entretien préalable, le 17 janvier 2018, le directeur adjoint du centre pénitentiaire de Nouméa a mis fin contrat de travail de Mme X.. Selon les dispositions rappelées ci-dessus, Mme X. est un agent contractuel de l'Etat en Nouvelle-Calédonie. La circonstance que son emploi soit régi par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat n'a pas pour effet de la soumettre à un "*statut de droit public*" au sens des dispositions précitées de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie rappelées ci-dessus.

4. Par ailleurs, la requérante ne peut, dans son mémoire enregistré le 29 octobre 2018, utilement se prévaloir de la décision de ce tribunal en date du 3 avril 2014 qui était relative à un agent de l'Institut de Recherche et de développement (IRD) pour lequel il a été fait application

des dispositions du décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut français de recherches scientifiques pour le développement en coopération en vertu de l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat. Mme X. ne peut davantage se prévaloir de la circulaire du 21 décembre 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et de la note RH2 n° 360 du 28 février 2012 qui a trait à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des agents non-titulaires exerçant dans les services pénitentiaires, ces dispositions ne pouvant avoir pour effet, en tout état de cause, de restreindre les effets d'une loi du pays. Enfin, la mention de la compétence du tribunal administratif dans le contrat de l'intéressée est sans influence sur les règles qui régissent les compétences des juridictions.

5. Il suit de tout ce qui précède que la décision du 17 janvier 2018 de l'administration pénitentiaire de Nouméa portant cessation du contrat d'engagement de Mme X. ressort de la compétence du seul juge judiciaire. Il s'ensuit que le litige relatif à ladite décision ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative. La requête de Mme X. doit donc être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susvisées de Mme X. présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions de Mme X. présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.